

GE_GERICHTE ATAS/653/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_653_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/653/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/653/2015 del 1 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 3

Le litige se limite finalement, si l'on se réfère au courrier du mandataire de l'assuré, à la question de savoir si des rentes complémentaires sont dues en faveur des

A/1178/2015 - 4/7 - enfants H_____ et I_____, et dans l'affirmative, si la CCGC est en droit de les verser directement en mains de leur mère.

E. 4

Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18e anniversaire ou au décès de l'orphelin.

E. 5

En l'espèce, l'assuré a été mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité à compter du 1er juillet 2014. Il a dès lors droit à des rentes complémentaires en faveur de ses enfants. Il y a lieu de rappeler qu'à l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance (art. 252 ch. 1 CC; RS 210). À l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement (art. 252 ch. 2 CC). La reconnaissance a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge (art. 260 al. 3 CC), étant précisé que selon l'art. 262 CC, la paternité est présumée lorsque, entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, le défendeur a cohabité avec la mère (al. 1). La paternité est également présumée lorsque l'enfant a été conçu avant le trois centième jour ou après le cent quatre-vingtième jour avant la naissance et que le défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception (al. 2). La présomption cesse lorsque le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers (al. 3). L'action en contestation n'est ouverte à l'auteur de la reconnaissance que s'il l'a faite en croyant qu'un danger grave et imminent le menaçait lui-même, ou l'un de ses proches, dans

sa vie, sa santé, son honneur ou ses biens, ou s'il était dans l'erreur concernant sa paternité (art. 260a al. 2 CC). L'assuré n'allègue pas avoir intenté une telle action, ou même envisagé d'y procéder. Il appert du dossier que H_____ et I_____ sont les filles de l'assuré et de Mme K_____ J_____. Cette filiation est inscrite au registre de l'office cantonal de la population, qui fait foi. Ce registre contient en effet les données relatives à l'état civil des personnes, soit le statut personnel et familial d'une personne, tels que la majorité, la filiation, le lien matrimonial (art. 39 al. 2 ch. 2 CC). Les données doivent être actuelles, exactes et complètes par rapport à l'ensemble des personnes visées (art. 5 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) du 23 juin 2006). Elles sont inscrites dans les registres conformément aux art. 39 à 49 du code civil (art. 4 al. 1 LHR).

A/1178/2015 - 6/7 - L'assuré a par ailleurs inscrit les noms de ces deux enfants dans la rubrique ad hoc de sa demande de prestations AI. La chambre de céans ne peut dès lors que constater que l'assuré est le père légal de H_____ et I_____, et que celles-ci donnent, partant, droit à des rentes complémentaires pour enfant.

E. 6

Reste à déterminer si la CCGC est fondée à verser ces rentes directement à la mère des deux enfants. Conformément à l'art. 35 al. 4 LAI, la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte, les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but ainsi que les décisions contraires du juge civil étant réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. L'art. 82 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI; RS 831.201) prévoit que les art. 71, 71ter, 72, 73 et 75 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101) s'appliquent par analogie au versement des rentes pour les assurés majeurs. L'art. 71ter al. 1 RAVS dispose que lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit, sauf décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire. Cette disposition a été introduite afin de créer une base réglementaire claire pour le versement des rentes pour enfants de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité à la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2000 de l'art. 285 al. 2bis CC, qui prévoit que les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant, et que le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. C'est dès lors à juste titre que la CCGC entend verser les rentes complémentaires pour enfant à la mère de H_____ et I_____, celle-ci détenant l'autorité parentale et le droit de garde. Aussi le recours est-il rejeté.

A/1178/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :